# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

#### Véronique HEINRICH AVECAT À LA COUR 30, rue,des Ciercs 5 7 0 0 0 M E T Z Tél, 03 87 30 22 90 - Fax 03 87 32 09 58

# COUR D'APPEL DE METZ CHAMBRE SOCIALE

## ARRÊT DU

vingt sept Janvier deux mille dix

#### **APPELANTS:**

Arrêt nº 10/00080

27 Janvier 2010

RG Nº 07/01084

Conseil de Prud'hommes de METZ 12 Mars 2007 06407 C SNCF, Etablissements Commercial Trains de METZ-NANCY, agissant par ses représentants légaux

Place du Général de Gaulle

57000 METZ

Représentée par Me Véronique HEINRICH (avocat au barreau de

METZ)

#### INTIME:

Monsieur Yannick THIRIET 2 rue du Chazeau 54220 MALZEVILLE Comparant assisté par Monsieur Francis TERLE (Délégué syndical ouvrier) régulièrement muni d'un pouvoir

# COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

PRÉSIDENT: Monsieur Marcel MARTIN, Premier Président

ASSESSEURS: Madame Nathalie CUNIN WEBER, Conseiller

Madame Annie MARTINO, Conseiller

GREFFIER (lors des débats) : Madame Myriam CERESER,

# <u>DÉBATS</u> :

A l'audience publique du 25 Novembre 2009, tenue par Madame Nathalie CUNIN WEBER, Conseiller et magistrat chargé d'instruire l'affaire, lequel a entendu les plaidoiries, les parties ne s'y étant pas opposées, et en a rendu compte à la Cour dans son délibéré pour l'arrêt être rendu le 27 Janvier 2010,



#### EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Yannick THIRIET a été embauché le 1er septembre 1980 en qualité de cadre permanent selon contrat de travail à durée indéterminée à temps complet. Il exerce les fonctions de contrôleur au grade d'Agent Commercial Train Principal (qualification B niveau 2 position 10) à l'établissement Commercial de Trains de Metz/Nancy sur le site de Nancy.

Il a été fait droit à sa demande de travail à temps partiel (80%) à compter du 1er juin 1994, bénéficiant d'une journée chômée supplémentaire le mercredi (appelée V.T.

Ventilation Temps).

Par demande introductive d'instance enregistrée au greffe du Conseil de Prud'hommes de METZ en date du 24 Avril 2006, modifiée lors du bureau de jugement du 29 Septembre 2006, Monsieur Yannick THIRIET fait citer la société EPIC-SNCF, prise en la personne de son représentant légal, aux fins de :

voir dire et juger que son contrat à temps partiel déroge à la réglementation RH 0662

et RH 0077, spécifique à l'entreprise EPIC-SNCF,

> ordonner la requalification du contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet

et en conséquence.

> obtenir la condamnation de la défenderesse au paiement des sommes suivantes :

-18 103.75 euros bruts à titre de rappel de salaire du 25 avril 2001 au 30 juin 2006,

1 810,37 euros bruts au titre des congés payés y afférents,

- 1 454,76 euros bruts au titre de rappel de primes de fin d'année,

145,48 euros bruts au titre des congés payés y afférents,
 1 670,78 euros bruts au titre de l'indemnités de congés payés (2001 à 2006),

- 4470,12 euros bruts à titre de remboursement des cotisations ouvrières et patronales pour la période du 25 Avril 2001 au 30 Juin 2006,

447,01 euros bruts au titre des congés payés y afférents,

- 67 500,00 euros(soit 4 500 jours X 15 euros) à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi depuis le 1er juin 1994, avec intérêts légaux ;

- 800,00 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Monsieur Yannick THIRIET sollicite également la remise des bulletins de salaire conformes au jugement à intervenir et ce, sous astreinte de 30,00 euros par jour de retard à partir du quinzième jour après la notification du jugement.

Il demande en outre au Conseil:

- d'ordonner le respect du contrat de travail à temps partiel, conformément à la réglementation spécifique EPIC-SNCF, notamment en ce qui concerne les limites horaires de 19 h et 6 h les veilles et lendemains de VT (Ventilation Temps) et si besoin est, sous astreinte de 100,00 euros par jour de rétard, à partir du quinzième jour après la notification du judement.
- de condamner la SNCF aux entiers dépens de l'instance, d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par jugement du 12 mars 2007, le Conseil de Prud'hommes de METZ a :

Dit qu'il n'y a pas lieu de requalifier le contrat de travail à temps partiel de Monsieur Yannick THIRIET en un contrat de travail à temps complet,

I ☼ Condamné la société EPIC-SNCF, prise en la personne de son représentant légal, à payer à Monsieur Yannick THIRIET les sommes suivantes:

- 500,00 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi,

- 200,00 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : Dit que ces sommes portent intérêts de droit, au taux légal, à compter du 12 mars 2007, date de prononcé du présent jugement;

Ordonné à la société EPIC-SNCF, prise en la personne de son représentant légal, de respecter le contrat de travail de Monsieur Yannick THIRIET conformément au règlement de la SNCF et ce, sous astreinte de 15,00 euros par jour de retard à partir du quinzième jour de la notification du présent jugement, le Conseil se réservant le droit de liquider l'astreinte,

Ordonné l'exécution provisoire sur l'intégralité des condamnations du présent jugement, hormis les dépens, conformément aux dispositions de l'article 515 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Debouté Monsieur Yannick THIRIET du surplus de ses demandes.

Condamné la société EPIC-SNCF aux entiers frais et dépens de l'instance y compris les éventuels frais d'exécution du présent jugement.

La S.N.C.F. a formé appel de cette décision, par déclaration au greffe du 12 mars 2007 (RG07/1084).

Monsieur Yannick THIRIET a formé appel de cette décision qui lui a été notifiée le 13 mars 2007, par déclaration au greffe du 13 avril 2007 (RG07/1196).

Par conclusions de son avocat présentées en cause d'appel et reprises oralement à l'audience de plaidoiries, la S.N.C.F. sollicite de la Cour qu'elle :

- fasse droit à son appel.

- déboute Monsieur Yannick THIRIET de son appel incident,
- infirme le jugement déféré,
- déboute Monsieur Yannick THIRIET de toutes ses demandes, fins et conclusions.
- eu égard aux circonstances de la cause, le condamne aux entiers dépens de l'instance et d'appel ainsi qu'à verser à la SNCF la somme de 800.00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions de son avocat présentées en cause d'appel et reprises oralement à l'audience de plaidoiries, Monsieur Yannick THIRIET sollicite de la Cour de:

Dire et juger que le contrat de travail à temps partiel de Monsieur THIRIET déroge à

la réglementation spécifique EPIC-SNCF RH 0662 et RH 0077 en ce qui concerne les Journées chômées supplémentaires (VT) ;

En conséquence,

Ordonner la requalification du contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet et condamner l'établissement Commercial Trains de Metz/Nancy à paver :

— 20807,02 € brut au titre de rappel de salaire pour la période du 25 avril 01 au 12

mars 07.

— 2080,70 € brut au titre des congés payés (10%) y afférents,

— 1842,37 € brut au titre de rappel de primes de fin d'année,
— 184,24€ brut au titre des congés payés (10%) y afférents,

-- 1740,68 € brut au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés (2001 à 2007),

— 170,07 € brut au titre des congés payés (10%) y afférents,

— 5146,61 € brut au titre de remboursement des cotisations ouvrières et patronales pour ta période du 25 avril 2001 au 12 mars 2007,

⇔Ordonner la remise d'un bulletin de salaire pour les éléments salariaux, conforme au

jugement à intervenir

— 1500 € au titre de dommages et intérêts pour exécution de mauvaise foi du contrat de travail

— 69960 € (soit 4664 jours x 15 €) au titre de dommages et intérêts pour le préjudice depuis le 01 juin 1994 jusqu'au 12 mars 2007,

- les intérêts légaux sur les sommes dues,

— 800 € au titre de l'article 700 du NCPC.

# MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu le jugement déféré,

Vu les conclusions écrites échangées entre les parties, reprises oralement par elles à l'audience de débats, écritures entrées au greffe le 4 novembre 2009 pour l'appelante, datées du 14 septembre 2009 pour l'appelant incident, auxquelles il est référé pour l'exposé de ses prétentions et moyens ;

# Sur le bien fondé de l'appel principal

Attendu que la S.N.C.F. conteste le jugement déféré en considérant que le travail à temps partiel tel que défini par le "référentiel ressources humaines" - RH 0662-, règlement émanant de la S.N.C.F. ne se réfère à l'article 18 du RH 0077 portant réglementation du travail, qu'en ce qui concerne son second alinéa, soit pour déterminer la durée minimale de la période d'absence de son contrôleur, soit 38 heures pour une période isolée;

Qu'elle considère en effet, que les autres dispositions de l'article 18 susvisé et principalement son premier alinéa, lequel renvoie aux alinéas 1<sup>er</sup> et 6 de l'article 16 du même texte, ne concernent pas le régime du temps de travail du salarié à temps partiel comme Monsieur Yannick THIRIET;

Qu'elle estime en effet, qu'étant salarié à 80% de temps, il n'y a pas lieu de qualifier le temps non travaillé par rapport à un temps (20%) de repos mais d'absence ce qui exclut de lui appliquer le régime des deux articles susvisés relatifs aux repos, à l'exception de la durée minimale d'absence entre deux périodes d'activité;

Attendu que Monsieur Yannick THIRIET conteste cette analyse en se référant à la première émanant de l'Inspection du Travail, bien qu'infirmée ensuite; Qu'il considère que les dispositions de l'article 18 susvisé doivent s'appliquer dans son ensemble, aucune distinction n'ayant été faite par le texte régissant le travail à temps partiel; Qu'il considère que décider le contraire aboutirait à ne pas garantir l'exécution de son jour de repos le mercredi, appelé jour chômé supplémentaire (ou V.T.) à son domicile, garantie accordée par l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 16 du RG 0077 susvisé;

Attendu que la durée de travail à temps partiel est définie par le Référentiel Ressources Humaines relatif à l'accord national des 35 heures - RH 0609 - par rapport à la durée journalière de service (DJS) moyenne des agents à temps complet "avec attribution comme pour les agents en temps partiel annualisé, d'un nombre journées chômées supplémentaires s'ajoutant aux repos prévus pour le régime de travail";

Que l'application de l'accord collectif sur le travail à temps partiel des agents de cadre permanent, tel que résultant du décret 99-1161 du 29 décembre 1999, a été codifié dans les Référentiel des Ressources Humaines n° 0662-;

Que par principe il énonce en son article 2 alinéa 2 que "le temps partiel peut être accordé par une modification de la durée journalière de travail et/ou par l'attribution de journées non travaillées" (45 journées chômées supplémentaires ou V.T pour un temps partiel de 80% concernant un personnel roulant - Annexe 1A);

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Yannick THIRIET a bénéficié de l'exécution d'un temps partiel à 80% par l'attribution d'une journée non travaillée, soit le mercredi, selon accord du 10 mai 1994 à effet du 1<sup>er</sup> juin 1994 complété le 28 décembre 1999, par application de la modification réglementaire sus visée;

Qu'il est conforme aux dispositions sus visées notamment quant aux journées chômées supplémentaires (45) ; Qu'il se réfère spécialement au régime des personnel roulant notamment quant à la durée de travail à laquelle la proportion de 80% est appliquée ;

Attendu qu'il y a lieu de se référer à cet égard, à l'article 3.3 du Référentiel

Ressources Humaines RH-0662 qui définit précisément la notion de "journée chômée supplémentaire" - ou V.T.- notion retenue et appliquée à l'agent bénéficiant d'un temps de travail partiel;

Qu'il y a lieu de le reproduire in extenso: "les journées chômées supplémentaires (V.T.) sont positionnées par le service après avoir étudié les souhaits exprimés par l'agent à temps partiel choisi. Elle doivent faire l'objet d'une programmation au moins un mois à l'avance ou peuvent figurer dans le roulement pour les agents maintenus dans le roulement. Elles sont accordées conformément aux articles 18 et 33 du décret n°99-1161.

Les absences ont, sur les journées chômées supplémentaires, les mêmes répercussions que sur les repos hebdomadaires ou périodiques";

Qu'il résulte des termes mêmes de ce texte, qu'elles sont applicables au contrat de travail à temps partiel ;

Attendu que l'article 18 susvisé, applicable au personnel "roulant" (l'article 33 étant applicable au personnel sédentaire) énonce que " 1. Les dispositions des paragraphes 1 et 6 de l'article 16 sont applicables aux repos compensateurs, aux repos pour jours fériés chômés et aux repos compensateurs de jours fériés.

- 2. La durée minimale des repos visés au paragraphe 1 ci-dessus est de :
- trente-huit heures lorsqu'ils sont pris isolément;
- vingt-quatre heures pour chaque repos accolé à un autre.
- 3. Sous réserve de la répercussion des absences sur le nombre des repos périodiques et des repos complémentaires et sur la durée du congé annuel, chaque agent doit pouvoir bénéficier annuellement d'au moins vingt-deux dimanches, pour repos de toute nature ou pour congé, accolés chacun à un autre jour de repos ou de congé, répartis aussi uniformément que possible sur l'ensemble de l'année";

Qu'il y a lieu de constater que les dispositions du décret sus visé se référent sans plus de précision à son article 18, tel que reproduit ci dessus ;

Qu'il ne comporte aucune exclusion, pas plus qu'une référence au seules dispositions de son alinéa 2, position défendue à ce jour par l'appelante principale;

Attendu que cette dernière ne dispose pas cependant d'argument de texte au soutien de sa thèse, la référence à l'article 18 susvisé, n'étant que la résultante d'une dispositions non équivoques de l'article 3.3 du RH 0662 par renvoi à cet article, établi en ce qui concerne "les dispositions communes aux repos périodiques, aux repos complémentaires, aux repos compensateurs, aux repos pour jours fériés chômés et aux repos compensateurs de jours fériés" dénominations distinctes du mécanisme du "jour chômé supplémentaire" édicté dans le régime du contrat de travail à temps partiel et repris dans le décret 99-1161;

Que bien plus, s'il s'était agi de simplement définir la durée minimale de la

période d'absence de son contrôleur soit 38 heures comme le soutien la S.N.C.F., la simple référence à l'article 16 alinéa 5 était suffisante, celui-ci prévoyant que "le repos périodique a une durée minimale de trente-huit heures lorsqu'il est simple";

Attendu qu'en revanche, la référence à l'ensemble des dispositions de l'article 18 du décret su visé, thèse soutenue par Monsieur Yannick THIRIET est conforme à l'énoncé du texte et aussi conformes aux exigences de la période d'absence du contrat de travail à temps partiel, laquelle doit s'exercer à l'évidence au domicile de l'agent tel qu'énoncé par l'alinéa premier de l'article 16 du décret repris dans le RH 0077;

Que partant, l'alinéa 6 de l'article 16 susvisé qui régit les heures de fin et de début de service, la veille et le lendemain du jour non travaillé, doit également recevoir application conformément à la lettre du texte (article 18 alinéa 1<sup>er</sup>);

Que sur ce point le jugement déféré sera confirmé, Monsieur Yannick THIRIET étant fondé à réclamer l'application ces dispositions quant à l'heure de reprise de son travail matin (6 et non 5 heures);

Que le prononcé d'une astreinte étant également justifié, il sera confirmé ;

#### Sur l'appel incident

# Sur la demande de requalification du contrat de travail :

Attendu que Monsieur Yannick THIRIET fonde sa demande sur le non respect prétendu des dispositions applicables à son contrat de travail à temps partiel, pour conclure à sa "requalification" en temps complet;

Que force est de constater que Monsieur Yannick THIRIET ne justifie pas du fondement juridique de sa demande ;

Attendu en outre, qu'il n'est pas contesté que Monsieur Yannick THIRIET n'a aucunement travaillé plus que 80% du temps de travail légal depuis le 1er juin 1994 et a bénéficié d'un rémunération correspondante ;

Qu'enfin, il y a lieu de rappeler que Monsieur Yannick THIRIET ne s'est plaint de la reprise de son travail à 5 heures les jeudi matin, qu'à compter du 24 avril 2006, certes après débats en réunion des représentants du personnel en janvier et juin 2006;

Qu'ainsi, sa demande n'est justifiée ni en droit, ni au vu des circonstances de fait ;

Que les premiers juges par une juste analyse l'ont valablement écartée de même que les demandes en paiement et consequences induites, celle-ci supposant le succès de sa demande ;

Qu'il sera confirmé à cet égard.;

# ☼ A titre de dommages et intérêts pour exécution de mauvaise foi du contrat de travail :

Attendu qué l'accueil de la demande de Monsieur Yannick THIRIET supposerait qu'il établisse, que c'est en toute connaissance de cause et dans le seul but de contourner la législation applicable, que la S.N.C.F. ne s'est pas conformée aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 16 du RH 0077; Qu'il ne le fait pas, ce chef de demande étant par conséquent écarté;

## Au titre de la réparation du préjudice subi :

Attendu que par une juste appréciation des circonstances de la cause, qu'en allouant une indemnité de 500.00 euros, les premiers juges ont ainsi effectué une juste indemnisation du préjudice subi par l'intimé du fait du non respect des dispositions relatives à l'heure de reprise du travail chaque jeudi matin ;

Que dès lors, le jugement déféré sera confirmé à cet égard ;

#### Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile en faveur de l'appelante qui succombe au principal ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile en faveur de Monsieur Yannick THIRIET, auquel la S.N.C.F. E.P.I.C - Etablissement Commercial Trains METZ/NANCY sera condamné à payer la somme de 1200,00 euros ;

#### Sur les dépens

Attendu que faisant application des dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, les dépens d'appel seront mis à la charge de la S.N.C.F. E.P.I.C-Etablissement Commercial Trains METZ/NANCY, partie qui succombe.

# PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare la S.N.C.F. É.P.I.C- Etablissement Commercial Trains METZ/NANCY recevable en son appel, dirigé contre le jugement rendu le 12 mars 2007 par le Conseil de Prud'hommes de METZ;

**Déclare** Monsieur Yannick THIRIET recevable en son appel dirigé contre le jugement rendu le 12 mars 2007 par le Conseil de Prud'hommes de METZ;

Constate que les deux procédures ont été jointes à l'audience de plaidoiries (RG07/1084);

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré ;

Y'ajoutant,

Condamne la S.N.C.F. E.P.I.C- Etablissement Commercial Trains METZ/NANCY, prise en la personne de son représentant légal à payer à Monsieur Yannick THIRIET une somme de 1200,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Déboute les parties de toute autre demande ;

Condamne la S.N.C.F. E.P.I.C - Etablissement Commercial Trains METZ/NANCY, prise en la personne de son représentant légal aux dépens d'appel.

Le présent arrêt a été prononcé, conformément aux articles 452 et 456 du Code de Procédure Civile à l'audience publique du **27 janvier 2010** par **N. CUNIN-WEBER**, Conseiller et signé par elle, en raison de l'empêchement du Président et par **M. CERESER**, Greffier, présente lors du prononcé.

